

**CODES NORMALISÉS DE L'OCDE**  
**POUR LES ESSAIS OFFICIELS**  
**DE TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS**

**Textes généraux**

**Organisation de Coopération et de Développement Économiques**  
**PARIS – Février 2009**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>TEXTES GÉNÉRAUX</b>	
<b>Avant-propos</b>	<b>3</b>
<b>Décision du Conseil</b>	<b>6</b>
<b>Appendice 1 à la Décision — Introduction aux Codes</b>	<b>10</b>
<b>Appendice 2 à la Décision — Procédure d'extension des Codes aux pays non membres de l'OCDE</b>	<b>12</b>
<b>Appendice 3 à la Décision — Mise en œuvre des Codes</b>	<b>14</b>
<b>Appendice 4 à la Décision — Exigences en matière de maîtrise de la qualité</b>	<b>16</b>
<b>Appendice 5 à la Décision — Liste des Autorités nationales désignées et des stations d'essai</b>	<b>17</b>

## AVANT-PROPOS

1. Le premier Code normalisé pour les essais officiels de tracteurs agricoles a été approuvé le 21 avril 1959 par le Conseil de l'OECE (Organisation Européenne de Coopération Économique), devenue l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques). Ce Code a ensuite été élargi aux tracteurs forestiers et à de nouvelles caractéristiques de performance, de sécurité et de bruit.

Les Codes actuels de l'OCDE pour les essais de tracteurs concernent :

- les performances des tracteurs (Code 2\*)
- la résistance des structures de protection pour les tracteurs standard (essai dynamique) (Code 3)
- la résistance des structures de protection pour les tracteurs standard (essai statique) (Code 4)
- la mesure du bruit au(x) poste(s) de conduite des tracteurs (Code 5)
- la résistance des structures de protection montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (Code 6)
- la résistance des structures de protection montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (Code 7)
- la résistance des structures de protection montées sur les tracteurs à chenilles (Code 8)
- la résistance des structures de protection des chariots automoteurs à bras télescopique (Code 9)
- la résistance des structures de protection contre les chutes d'objets des tracteurs agricoles et forestiers (Code 10)

2. Le présent document annule et remplace les éditions précédentes. Il inclut les décisions du Conseil C(2005)1, C(2006)88, C(2006)92, C(2006)149, C(2007)2, C(2007)89, C(2007)127, C(2008)120 et C(2008)128 telles que mises en œuvre et en constitue la version publiée.

3. Plus de 2 750 modèles de tracteurs ont fait l'objet d'une approbation d'essai de performance depuis l'entrée en vigueur des Codes en 1959. De même, plus de 10 800 variantes de tracteurs ont fait l'objet d'essais pour la mesure du bruit au poste de conduite ou encore, dans la plupart des cas, pour la protection du conducteur en cas de retournement du tracteur. La commercialisation nationale ou

---

\* L'ancien Code 1 a été abrogé.

internationale de ces tracteurs qui ont satisfait aux critères de sécurité établis par les Codes a été autorisée par les États participants, notamment les États membres de l'Union Européenne.

4. L'approbation par l'OCDE des bulletins d'essai nationaux de tracteurs a été effectuée en coopération avec le Cemagref (Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, France) qui assume encore aujourd'hui la fonction de Centre de Coordination des essais OCDE.

5. L'importance des Codes ne s'est pas démentie en dépit de la restructuration profonde qu'a connue l'industrie du machinisme agricole. Les Gouvernements tendent à vouloir déréglementer/libéraliser les politiques industrielles et les entreprises souhaitent introduire des méthodes d'assurance qualité du type ISO 9000. D'où le rôle significatif des Codes : le principe "un tracteur–une description–un essai" est plus qu'un instrument de réglementation, il est un moyen de simplifier les procédures existantes du commerce international, d'établir des spécifications et des critères essentiels de performance, et par-là même d'assurer la qualité minimale des matériels commercialisés. La transparence qu'apportent les Codes contribue à élargir les marchés du machinisme agricole.

6. A ce jour, 29 pays adhèrent aux Codes, soit 25 des 30 Membres de l'OCDE et 4 pays non membres de l'OCDE, les Codes étant ouverts aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

- Les Membres de l'OCDE adhérant aux Codes sont la Corée, les États-Unis, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Suisse, la Turquie et 18 des 27 pays de l'Union Européenne (cinq membres de l'OCDE, à savoir l'Australie, le Canada, la Hongrie, le Mexique et la Nouvelle-Zélande ne participent pas aux Codes).
- Les pays non membres adhérant aux Codes sont la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde et la Serbie.

7. Nombre d'autres pays utilisent les Codes en tout ou en partie pour leurs essais nationaux, appels d'offre internationaux ou réglementation relative aux importations. Les entreprises privées s'en servent également dans le cadre de leurs regroupements et y font référence dans leur activité commerciale. Les services de conseil aux agriculteurs s'y reportent pour la recherche des types et puissances de tracteurs les plus appropriés aux diverses activités et structures agricoles, et la presse spécialisée les utilise pour la publication d'essais comparatifs. Plus fondamentalement, les agriculteurs et autres utilisateurs des Codes en tirent indirectement une sécurité d'utilisation, une fiabilité technique et une confiance commerciale accrues. Certains essais servent également à la mise en œuvre de législations nationales relatives à la sauvegarde de l'environnement.

8. Une concertation fréquente dans le cadre de la Réunion annuelle des Autorités désignées permet une harmonisation progressive d'approches aussi différentes de celles en vigueur dans l'Union Européenne, en Amérique du Nord, ou encore en Asie. Les Codes de l'OCDE se réfèrent aux normes ISO autant que possible. Par comparaison avec l'ISO, l'OCDE possède un mécanisme d'approbation centrale des essais qui confère à ceux-ci un caractère international officiel. Si l'ISO normalise certains aspects de la fabrication, de la mesure et de l'essai des tracteurs, elle le fait de manière partielle et composite, sans qu'il existe un mécanisme international d'approbation authentifiant la description et les performances des tracteurs d'une manière qui permette la comparaison.

9. L'OCDE n'est pas habilitée à homologuer ni à autoriser directement la mise sur le marché des tracteurs. Toutefois, les essais OCDE de sécurité servent comme tels à admettre ou à refuser les structures de protection dans un grand nombre de pays. Ces Codes offrent une possibilité certaine d'harmonisation des procédures d'homologation en ce qui concerne les performances, la sécurité du travail et les impacts environnementaux.

10. Un trait également caractéristique du Système des Codes de l'OCDE est l'organisation, tous les 2 ans, d'une Conférence des ingénieurs responsables des essais à l'invitation d'un pays participant. Ces différentes réunions des ingénieurs responsables des essais se sont déroulées :

- à l'AFRC en 1981, à Silsoe au Royaume-Uni ;
- à la DLG en 1983, à Gross-Umstadt en Allemagne ;
- au Cemagref en 1985, à Antony en France ;
- au SMP en 1987, à Alnarp en Suède ;
- au BLT en 1989, à Wieselburg en Autriche ;
- à l'Université du Nebraska en 1991, à Lincoln aux États-Unis ;
- à la FAT en 1993, à Tänikon en Suisse ;
- à l'IMA, CNR en 1995, à Turin en Italie ;
- à l'IAM-BRAIN en 1997, à Omiya au Japon ;
- au SZZPLS en 1999, à Prague en République tchèque ;
- au MTT en 2001, à Vakola en Finlande ;
- à l'EMA en 2003, à Madrid en Espagne ;
- au CAMTC, Pékin, et au COTTEC, Luoyang en 2005 en Chine ;
- au TAMTEST en 2007, à Ankara et Istanbul en Turquie.

Ces Conférences permettent l'interprétation correcte et cohérente des procédures d'essai et préparent leur mise à jour. Elles facilitent la vérification des bulletins d'essai effectuée par le Centre de Coordination qui assure les liaisons sur le plan technique entre les Stations nationales et l'OCDE.

11. S'il est vrai que les Codes peuvent fournir indirectement et sans coût une information précieuse, voire des méthodes d'essai, aux pays qui n'y participent pas, le parti maximum que ces pays peuvent en tirer n'est pas dissociable d'une participation plénière, officielle et pratique. Tous les gouvernements disposés à créer un environnement économique favorable à un commerce international ouvert et toutes les entreprises soucieuses de réduire les coûts associés aux réglementations ont un intérêt commun à adhérer formellement aux Codes. La participation permet également d'exercer une influence sur l'établissement des règles.

Aucun essai effectué en dehors d'une participation formelle ne doit se référer ni être identifié à l'OCDE en raison des incertitudes liées à la particularité des méthodes et interprétations nationales et à l'absence de référence à un système central de contrôle des essais.

12. Le texte complet des Codes de l'OCDE pour les tracteurs (versions anglaise et française) ainsi que les résumés des bulletins d'essais approuvés selon le Code 2 peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante :

[www.oecd.org/tad/tractor](http://www.oecd.org/tad/tractor)

**DÉCISION DU CONSEIL  
ÉTABLISSANT DES CODES NORMALISÉS DE L'OCDE  
POUR LES ESSAIS OFFICIELS DE TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS**

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 a) et c) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Décision du Conseil en date du 19 avril 2000 [C(2000)59/FINAL], amendée le 13 février 2001 [C(2001)5/FINAL], le 17 décembre 2001 [C(2001)267/FINAL], le 25 février 2002 [C(2002)17/FINAL], le 26 février 2003 [C(2003)14/FINAL], le 22 janvier 2004 [C(2003)252/FINAL], le 7 juillet 2006 [C(2006)92], 22 septembre 2006 [C(2006)88], le 29 novembre 2006 [C(2006)149], le 7 février 2007 [C(2007)2], le 27 juillet 2007 [C(2007)89], le 29 novembre 2007 [C(2007)127], le 23 juillet 2008 [C(2008)120] et le 16 octobre 2008 [C(2008)128].

Sur la proposition du Comité de l'agriculture :

I. DÉCIDE :

1. Les Codes normalisés de l'OCDE pour les essais officiels de tracteurs agricoles et forestiers (appelés ci-dessous les "Codes de l'OCDE pour les tracteurs") sont appliqués conformément aux dispositions de la présente Décision et selon les Règles et Directives établies dans les Codes 2 à 10 suivants :

**Code 2** Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels de performance des tracteurs agricoles et forestiers ;

**Code 3** Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai dynamique) ;

**Code 4** Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai statique) ;

**Code 5** Code normalisé de l'OCDE pour la mesure officielle du bruit au(x) poste(s) de conduite des tracteurs agricoles et forestiers ;

**Code 6** Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite ;

**Code 7** Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite ;

**Code 8** Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à chenilles ;

**Code 9** Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des chariots automoteurs à bras télescopique (Essai des structures de protection contre les chutes d'objets et contre le renversement des chariots automoteurs tout-terrain à portée variable à usage agricole) ;

**Code 10** Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre les chutes d'objets des tracteurs agricoles et forestiers.

2. Les Codes de l'OCDE pour les tracteurs

- a) sont ouverts à tous les pays Membres de l'Organisation ainsi qu'aux autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées qui désirent y participer conformément à la procédure qui fait l'objet de l'Appendice 2 à la Décision ;
- b) sont mis en œuvre par les Autorités désignées à cet effet par les gouvernements des États adhérant aux Codes (appelés ci-dessous "Pays participants"). Ces autorités sont responsables devant leur gouvernement de l'application des Codes.

3. Un pays Membre de l'OCDE qui ne souhaite ni mettre en œuvre un ou plusieurs Code(s) dans le cadre d'essais ni les reconnaître dans sa législation applicable aux importations de tracteurs, le notifiera au Secrétaire général, qui en informera les autres pays participants.

4. Les autorités officielles visées au 2 b) ci-dessus sont responsables de l'utilisation des Codes et, le cas échéant, de l'exécution des essais et de la publication des bulletins d'essai. L'Autorité nationale désignée doit certifier que chaque essai a été effectué conformément aux Codes de l'OCDE et que le bulletin d'essai correspondant en suit les prescriptions. Ce bulletin d'essai doit être vérifié et approuvé par le Secrétariat de l'OCDE préalablement à sa publication.

5. Tout État participant qui aurait à se plaindre de l'inexécution de l'obligation prévue ci-dessus peut en saisir l'OCDE. La plainte est examinée par le Comité de l'agriculture qui fait rapport au Conseil.

6. Les dépenses nécessaires au fonctionnement des Codes de l'OCDE pour les tracteurs sont couvertes par les fonds destinés à cet usage au titre de la Partie II du budget de l'Organisation. Chaque pays participant aux Codes s'engage à verser annuellement à l'OCDE une contribution dont le montant est la somme des deux éléments suivants :

- un droit forfaitaire de 3 000 € (Euros) ;
- un droit supplémentaire appliqué à chaque pays participant (Membres et non membres de l'OCDE) calculé selon les critères définis dans la Résolution du Conseil [C(63)155(Final) telle qu'amendée],

tels qu'ils peuvent être modifiés de temps en temps.

Tout défaut de paiement fera l'objet d'un rapport du Secrétariat au Groupe consultatif des Codes qui prendra l'ensemble des mesures appropriées, y compris le réexamen du statut de pays participant.

Un pays participant sera réputé être en défaut de paiement au 1er janvier de l'année suivant l'année de l'appel à paiement de la contribution annuelle (droit forfaitaire et droit supplémentaire) si, à cette date, celle-ci reste impayée, en tout ou partie. Au cours de la première année d'arriéré de paiement, aucun document ne sera transmis au pays. Au cours de la deuxième année de l'arriéré, les bulletins d'essai envoyés par le pays ne pourront plus donner lieu à approbation. La troisième année de l'arriéré, le pays en

défaut de paiement se verra dûment notifier par l'OCDE une proposition d'exclusion de sa participation aux Codes pour les tracteurs. La décision d'exclusion sera adoptée par le Conseil, sur proposition de la Réunion annuelle des Autorités nationales désignées et du Comité de l'agriculture, à moins que le Conseil décide par consensus de ne pas adopter la décision. La décision d'exclusion sera notifiée au pays concerné.

L'apurement par le pays en défaut de paiement de la dette au cours de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année annulera toutes les mesures prises auparavant. L'apurement de la dette au cours de la 3<sup>ème</sup> année et l'annulation de toutes les mesures prises auparavant devront faire l'objet d'une décision de la Réunion annuelle des Autorités nationales désignées, au vu des résultats de la mission d'évaluation réalisée aux frais du pays en défaut de paiement dans les conditions prévues pour la procédure d'adhésion d'un nouveau pays, définies à l'Appendice II à la Décision. Les participants et observateurs aux Codes des tracteurs de l'OCDE recevront notification de tous les développements relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

La présente procédure s'applique aux arriérés de paiement des contributions dues au titre de 2006 et des années suivantes. Les arriérés des contributions dues au titre d'une ou plusieurs années antérieures à 2006 feront l'objet d'un règlement séparé avec l'Organisation.

Avant d'engager une procédure de sanction, le Secrétariat informera les Autorités nationales désignées des problèmes d'arriérés.

7. Les organisations internationales suivantes peuvent être représentées par un observateur aux réunions des représentants des Autorités nationales :

- l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- le Comité européen de normalisation (CEN) ;
- le Comité européen des groupements de constructeurs du machinisme agricole (CEMA) ;
- la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU) ;
- la Commission internationale du génie rural (CIGR) ;
- la Confédération européenne de l'agriculture (CEA) ;
- la Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA) ;
- l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
- l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ;
- la Commission Européenne (CE).

#### **Statut spécial applicable à la Commission Européenne (CEC)**

En application de l'Article 13 de la Convention et du Protocole additionnel n° 1 à la Convention, la Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'Organisation d'une manière active et non en qualité de simple observateur. Elle possède une délégation permanente dirigée par un ambassadeur qui participe aux réunions du Conseil de l'OCDE. Dans plusieurs cas, la Commission contribue en tant que telle au budget de certains programmes ou, par des dons, au financement de ceux-ci.

D'une manière générale, la Commission participe à la préparation des études et rapports, et des projets d'Actes du Conseil. Elle peut proposer des modifications à ces textes. N'étant pas membre de l'Organisation, elle ne prend toutefois pas part à la prise de décision, ni dans les Comités, ni au Conseil.

8. D'autres organisations internationales concernées par le machinisme agricole pourront être représentées par un observateur aux réunions des représentants des Autorités nationales, selon les dispositions en vigueur dans l'Organisation.

II. CHARGE le Comité de l'agriculture de faire rapport au Conseil, lorsqu'il le jugera opportun, sur le fonctionnement des Codes de l'OCDE pour les tracteurs et, s'il y a lieu, de présenter au Conseil toute proposition tendant à modifier lesdits Codes.

III. La présente Décision remplace la Décision du Conseil C(2000)59/FINAL et ses amendements, qui sont ainsi abrogés.

IV. Les Appendices I, II, III, IV et V à cette Décision et aux Codes sont les suivants :

## **APPENDICE 1 À LA DÉCISION**

### **INTRODUCTION AUX CODES**

1. Le commerce international des tracteurs agricoles a une importance considérable. L'objet de ces Codes internationaux est de faciliter ce commerce en permettant à un pays de faire siens les résultats des essais menés dans un autre pays, que ce pays soit exportateur ou importateur.
2. Un Code normalisé pour les essais officiels de tracteurs agricoles a été établi à l'origine par la Décision du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Économique (OECE) en date du 21 avril 1959 [C(59)76(Final)].
3. L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), en vertu de la Décision du Conseil en date du 30 septembre 1961 [OCDE/C(61)5], a maintenu en application ce Code, qui a été rendu public par une Résolution du Conseil en date du 3 mai 1962.
4. Par la Décision du Conseil en date du 25 janvier 1966 [C(65)137(Final)], un texte révisé a été établi. Le texte a été amendé par l'adjonction d'un essai dynamique facultatif pour les structures de protection, en vertu de la Décision du Conseil en date du 24 janvier 1967 [C(66)135(Final)]. Des amendements mineurs ont été apportés par la suite à ces deux Décisions, qui ont été abrogées et remplacées par la Décision du Conseil en date du 11 février 1970 [C(70)9(Final)].
5. Cette Décision a été abrogée et remplacée à son tour par la Décision du Conseil en date du 9 octobre 1973 [C(73)199], amendée notamment par la création d'un essai statique des structures de protection, en date du 29 juillet 1983 [C(83)83(Final)], et d'un essai restreint de performance, en date du 28 décembre 1984 [C(84)163(Final)].
6. La Décision de 1973 a elle-même été abrogée et remplacée par une Décision du Conseil en date du 24 novembre 1987 [C(87)53(Final)], introduisant un Code de mesure de bruit à l'intérieur des structures de protection.
7. La Décision du 18 juillet 1990 [C(90)79(Final)] instaurait deux Codes pour les essais des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à roues à voie étroite. La Décision du 27 novembre 1992 [C(92)173/FINAL] instaurait un Code pour les essais des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à chenilles.
8. La Décision de 1987 a été abrogée et remplacée par la Décision du Conseil du 19 avril 2000 [C(2000)59/FINAL].
9. Cette dernière a été amendée depuis par les Décisions suivantes :
  - C(2001)5/FINAL en date du 13 février 2001
  - C(2001)267/FINAL en date du 17 décembre 2001
  - C(2002)17/FINAL en date du 25 février 2002
  - C(2003)14/FINAL en date du 26 février 2003
  - C(2003)252/FINAL en date du 22 janvier 2004
  - C(2005)1 en date du 29 mars 2005

C(2006)88 en date du 22 septembre 2006  
C(2006)92 en date du 7 juillet 2006  
C(2006)149 en date du 29 novembre 2006  
C(2007)2 en date du 7 février 2007  
C(2007)89 en date du 27 juillet 2007  
C(2007)127 en date du 29 novembre 2007  
C(2008)120 en date du 23 juillet 2008  
C(2008)128 en date du 16 octobre 2008

10. Les présents Codes annulent toutes les Décisions précédentes et entrent en vigueur avec la présente Décision du Conseil.

11. Les essais effectués dans le cadre des Codes de l'OCDE pour les tracteurs reçoivent une approbation officielle à condition que le Secrétariat de l'OCDE reconnaisse que l'essai a été conduit conformément aux procédures spécifiées dans le Code concerné. Dans le cas des essais de structures de protection, il existe en outre des critères éliminatoires qui précisent certaines performances minimales auxquelles doit satisfaire la structure essayée. Les autres essais de performance réalisés selon des procédures reconnues internationalement peuvent être présentés au Secrétariat si ces procédures sont disponibles sous une forme publiée et dans l'une des langues officielles et si les résultats sont clairement indiqués comme n'étant pas soumis pour approbation par l'OCDE.

12. Pour que le système basé sur l'acceptation de ces Codes internationaux procure à la fois une économie de travail et une réduction des dépenses, il est souhaitable que les essais effectués selon ces Codes soient conduits dans le pays d'origine du tracteur. Cela est parfois difficile, voire impossible, si par exemple le pays producteur ne participe pas aux Codes de l'OCDE. Dans ces cas, le pays importateur peut désirer procéder lui-même aux essais. Pour les essais selon le Code 2, il convient alors de s'assurer auprès de l'OCDE qu'aucun autre pays n'a déjà réalisé l'essai du tracteur afin d'éviter toute répétition inutile et coûteuse.

13. Les stations peuvent effectuer tous les essais qu'elles désirent, mais le numéro d'approbation de l'OCDE doit rester unique pour un tracteur ou un ensemble tracteur structure de protection donné, jusqu'à ce que des modifications apportées au modèle essayé rendent nécessaire un nouvel essai selon les limites fixées dans chaque Code. Ce nouvel essai donne lieu à l'établissement d'un nouveau bulletin OCDE.

14. Les structures de protection peuvent être testées selon la méthode dynamique, la méthode statique ou selon les deux méthodes. Les modifications seront traitées de la même manière que pour les tracteurs.

15. L'approbation des tracteurs modifiés ou des versions dérivées de tracteurs est possible par extension dans les limites fixées par chaque Code. L'extension ne peut être demandée que par la station d'essai dans laquelle l'essai d'origine a été effectué. Les tracteurs nécessitant une approbation par extension peuvent donner lieu à l'émission d'un bulletin d'essai ou d'un bulletin d'extension, à condition qu'une référence au tracteur d'origine figure dans le bulletin d'essai ou bulletin d'extension et que les modifications de spécifications et de résultats s'il y a lieu soient clairement identifiées. Dans ce cas, les tracteurs porteront le même numéro d'approbation, complété par une désignation numérique appropriée.

16. La pertinence de certains critères d'évaluation absents des Codes de l'OCDE pour les tracteurs est indéniable, telle par exemple la mesure des performances sur sols agricoles. Toutefois, ces critères sont insuffisamment précis pour permettre des essais comparables entre les pays. Malgré la fréquence probable de leur mise en œuvre par certaines stations, ces essais ne peuvent faire partie intégrante des bulletins OCDE.

## **APPENDICE 2 À LA DÉCISION**

### **PROCÉDURE D'EXTENSION DES CODES AUX PAYS NON MEMBRES DE L'OCDE**

1. Les pays non Membres de l'OCDE qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses Institutions spécialisées peuvent adresser par écrit une demande au Secrétaire général de l'OCDE s'ils désirent adhérer aux Codes.

Si le pays a l'intention de procéder à des essais de tracteurs selon les Codes, la demande doit contenir des renseignements détaillés et inclure, notamment, les points suivants :

- a) une description détaillée des systèmes d'essai de tracteurs existant déjà et la législation sur laquelle ils sont basés ;
- b) la liste des tracteurs essayés au cours des 5 années précédentes et, si possible, la copie de bulletins d'essai qui auraient été émis ;
- c) une information détaillée concernant la production nationale des tracteurs agricoles, si le pays en construit ;
- d) des renseignements sur la disponibilité en personnel d'essai qualifié ;
- e) la liste détaillée de l'équipement d'essai disponible, avec toutes ses spécifications techniques. Cette liste devra mentionner l'équipement disponible pour effectuer les essais obligatoires dans le cadre d'au moins un des Codes de l'OCDE pour les tracteurs, ainsi que l'équipement avec lequel peuvent être effectués à tout moment les essais facultatifs. Le pays demandeur doit s'engager à mettre cette liste à jour en fournissant, à intervalles réguliers, toutes informations concernant l'équipement d'essai nouvellement acquis. La présentation du Manuel de Qualité annexé aux Codes devra être respectée. La liste sera fournie dans l'une des deux langues officielles de l'Organisation, qui sont l'anglais et le français.

Si le pays demandeur n'a pas l'intention de procéder à des essais de tracteurs selon les Codes de l'OCDE, une copie de la législation nationale concernant les exigences auxquelles sont soumis les tracteurs en usage dans le pays sera envoyée à l'OCDE. Ces informations peuvent être fournies dans la langue du pays demandeur. Si celle-ci est autre que l'anglais ou le français, une version succincte dans l'une de ces deux langues accompagnera ces informations.

2. Le Secrétariat de l'OCDE accusera réception de la demande et de la documentation et se rendra dans le pays demandeur en compagnie d'un représentant d'une Autorité nationale désignée et, le cas échéant, d'un représentant de l'Institut national sous contrat avec l'OCDE agissant comme centre de coordination des essais (ci-après le "Centre de Coordination").

La mission aura pour tâche :

- a) de collecter l'information relative à la législation appliquée aux tracteurs notamment en matière d'homologation, d'usage et de commerce international ;

- b) d'expliquer les exigences d'ordre technique et administratif découlant des règles des Codes ainsi que leur organisation et leur coordination à l'échelon international ;
- c) de s'assurer de l'existence de moyens techniques et administratifs suffisants pour permettre la mise en œuvre des Codes si le pays a l'intention d'effectuer des essais.

Le pays demandeur prendra à sa charge le financement de cette mission.

3. Dès l'admission aux Codes d'un pays ayant l'intention de commencer des essais, et dans le cas où il n'aurait pas participé à la mission prévue au paragraphe 2 ci-dessus, le Centre de Coordination pourra être invité à se rendre dans la (ou les) station(s) afin d'aider à la mise au point des procédures d'essai et de rédaction des bulletins en conformité avec les Codes.

4. Le pays demandeur est autorisé à assister à la Réunion annuelle des représentants des Autorités désignées à titre d'observateur avant son admission aux Codes. Il s'engage à envoyer dès l'admission ses représentants aux réunions annuelles. Il s'engage à ce que ses représentants soient des personnes directement responsables de la mise en œuvre des Codes.

5. Le pays demandeur s'engage à accepter de l'OCDE le minimum de contrôle indispensable au maintien des normes des Codes. Si l'Organisation le juge nécessaire, elle peut requérir le séjour, dans un pays désigné, d'une ou de plusieurs personnes chargées de la mise en place des Codes afin qu'une formation supplémentaire leur soit donnée. Elle peut en outre requérir dans le même but la visite périodique dans le pays d'ingénieurs désignés par l'OCDE. Ce pays s'engage à accepter l'une ou l'autre de ces requêtes ou les deux. L'époque, la durée et le financement de ces missions seront fixés par l'OCDE en consultation avec les autorités du pays demandeur.

6. Si le résultat de l'examen dont il est question au paragraphe 2 est satisfaisant, le Comité de l'agriculture de l'OCDE sera alors invité à recommander au Conseil l'admission du pays demandeur aux Codes.

7. Lorsque le Conseil aura donné son approbation, le Secrétaire général de l'OCDE en donnera notification au pays demandeur. Les Autorités nationales désignées de tous les pays adhérant aux Codes seront également informées de l'admission du pays concerné.

### **APPENDICE 3 À LA DÉCISION**

#### **MISE EN ŒUVRE DES CODES**

1. Les noms et adresses des Autorités nationales désignées pour la mise en œuvre des Codes et tous les changements qui peuvent intervenir quant à leur désignation sont diffusés par l'OCDE à tous les pays participant aux Codes et aux observateurs.
2. Le fonctionnement des Codes et leur développement sont examinés lors d'une réunion annuelle des représentants des Autorités désignées, où les pays Participants, Membres ou non Membres, siègent indistinctement selon l'ordre alphabétique. Cette réunion annuelle fait rapport sur son travail et soumet au Conseil de l'OCDE toute proposition qu'elle juge utile sous réserve d'approbation préalable par le Comité de l'Agriculture.
3. Le Bureau de la Réunion annuelle est constitué par un président et deux vice-présidents, qui sont désignés à la fin de la session de l'année précédente. Leur entrée en fonction se fait par l'adoption définitive du compte rendu de la Réunion annuelle de l'année précédente.
4. Afin d'assurer la continuité et une collaboration optimale avec le Secrétariat, et sous réserve de dispositions contraires figurant au Manuel de procédure de l'Organisation, il est souhaitable que les deux vice-présidences soient exercées par le président sortant et le président désigné. Les mandats ne devraient pas excéder deux ans, et la présidence devrait refléter la participation des diverses régions du monde et alterner entre les représentants des Etats Membres de l'Union européenne et ceux des autres pays.
5. La présidence est exercée dans l'une des deux langues officielles de l'Organisation même si l'interprétation dans une langue tierce est offerte par un pays participant.
6. La coordination de la mise en œuvre des Codes à l'échelon international est assurée par l'OCDE. Toutefois, la vérification des bulletins d'essai individuels soumis par les Etats participants et les tâches relatives à cette activité peuvent être déléguées par contrat à un Institut national appartenant à un pays Membre agissant en tant que Centre de Coordination des Essais OCDE. Les dépenses encourues par le Centre de coordination sont recouvrées dans le cadre du contrat annuel conclu entre le Secrétariat de l'Organisation et cet Institut.
7. Un Groupe consultatif est constitué par le bureau de la réunion annuelle et le Centre de Coordination. La tâche du Groupe Consultatif est de contribuer à la préparation de la réunion annuelle suivante et, le cas échéant, de proposer des solutions au Secrétariat sur les problèmes urgents que peut poser la mise en œuvre des Codes. Le Groupe consultatif est réuni par le Secrétariat à la demande d'un de ses membres ou des pays participant aux Codes. Il peut rendre des avis par écrit et inviter un ou plusieurs pays participants à se faire représenter.

8. Le Groupe Consultatif examine toute question soulevée par une Autorité nationale désignée concernant le refus d'approbation d'un bulletin d'essai. Le Groupe Consultatif prend les mesures suivantes :

8.1 Sur la base des éléments soumis par l'Autorité nationale désignée en cause et le Centre de Coordination, le Groupe Consultatif prend, dans le délai d'une semaine, une première décision quant à l'intérêt d'en poursuivre l'examen et répond à la partie ou aux parties l'ayant soulevée. Aucun membre du Groupe Consultatif directement impliqué ou intéressé ne prendra part à cette première décision. Le Groupe Consultatif peut solliciter l'avis d'un ou de deux experts ;

8.2 Lorsque la question soulevée mérite un examen approfondi, le Groupe Consultatif présente ses bons offices pour aider à la résoudre. À cette fin, le Groupe Consultatif consulte les parties et, s'il le juge opportun, sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de constructeurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts juridiques ou techniques selon qu'il le juge utile ;

8.3 Si les parties impliquées ne parviennent pas à un accord sur la question soulevée dans un délai de deux semaines, le Groupe Consultatif fait une déclaration écrite, formule le cas échéant des recommandations quant à l'interprétation des Codes et leur mise en œuvre et renvoie la question à la Réunion annuelle suivante ;

8.4 La procédure prévue à l'alinéa 8.2 se déroule de manière confidentielle ;

8.5. Lorsque des questions surgissent dans des pays non adhérents, le Groupe Consultatif prend les mesures qui lui permettent de s'en instruire et suit la présente procédure en tant que de besoin et dans la mesure du possible.

9. Lorsqu'un bulletin d'essai est publié, il est entendu que toutes les caractéristiques de construction du tracteur ou de la structure de protection ont été contrôlées autant qu'il est possible et que tous les essais ont été faits en stricte conformité avec les Codes.

## **APPENDICE 4 À LA DÉCISION**

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE LA QUALITÉ**

1. Toutes les Autorités chargées des essais OCDE sont titulaires d'une accréditation garantissant officiellement leur compétence pour réaliser des essais selon les Codes.
2. L'accréditation par l'Autorité nationale désignée peut être autorisée selon des normes définies dans les Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire, adaptées comme il convient aux Codes de l'OCDE ou, si l'OCDE en décide ou non, par rapport à des normes équivalentes nationales ou internationales reconnues dans le pays considéré. La série ISO 9000, la norme ISO 10012-1:1992 pour les matériels de mesure, la norme ISO/CEI 17025:1999, ainsi que les versions nationales ou CE qui en dérivent, en sont des exemples.
3. Chaque Autorité désignée aura la responsabilité de gérer un système de maîtrise de la qualité répondant aux exigences de l'accréditation dans tous les aspects liés à la politique générale, la gestion, le personnel, la formation, les sites et le matériel d'essai, les mesures et l'établissement des rapports.
4. Le type d'informations requises pour que chaque Autorité nationale désignée puisse mettre en œuvre le système de gestion de la qualité est précisé dans le document "Lignes directrices de l'OCDE pour un système de gestion de la qualité" publié par le Secrétariat de l'OCDE. Selon ces lignes directrices, l'Autorité nationale désignée garantit que l'organisme d'essai met en place un "Manuel Qualité" qui documente cette information. Le "Manuel Qualité" de chaque Autorité chargée des essais est conservé par le Secrétariat de l'OCDE. Il appartient à chaque Autorité d'informer le Secrétariat lorsque l'introduction de changements motive une révision du Manuel.
5. Les Autorités nationales désignées sont fondées à solliciter l'examen du refus d'approbation d'un bulletin d'essai. Le Groupe Consultatif procédera initialement à cet examen (Voir Appendice 3).

**APPENDICE 5 À LA DÉCISION**

**LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES  
ET DES STATIONS D'ESSAIS  
(Situation février 2009)**

<b>ALLEMAGNE</b>	D.L.G.e.V DEUTSCHE LANDWIRTSCHAFTS- GESELLSCHAFT Fachbereich Landtechnik Eschborner Landstr. 122 D-60489 FRANKFURT AM MAIN	
	D.L.G. DEUTSCHE LANDWIRTSCHAFTS- GESELLSCHAFT Testzentrum Technik und Betriebsmittel, Max-Eyth-Weg 1 D-64823 GROSS-UMSTADT	Tel: +49.69.24.78.8-600 Fax: +49.69.24.78.8-90 E-mail: <a href="mailto:h.roethemeyer@dlg.org">h.roethemeyer@dlg.org</a>
<b>AUTRICHE</b>	HBLFA - B.L.T. Höhere Bundeslehr – und Forschungsanstalt für Landwirtschaft, Landtechnik und Lebensmittel/technologie Francisco Josephinum in Wieselburg Rottenhauser Strasse 1, A-3250 WIESELBURG	Tel: +43.74 16 52 175 39 Fax: +43.74 16 52 175 45 E-mail: <a href="mailto:herbert.lampel@fjblt.bmlfuw.gv.at">herbert.lampel@fjblt.bmlfuw.gv.at</a>
<b>BELGIQUE</b>	D.G.R. DÉPARTEMENT DE GÉNIE RURAL CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES 146, Chaussée de Namur B-5030 GEMBLoux	Tel: +32.81.62.71.40 Fax: +32.81.61.58.47 E-mail: <a href="mailto:miserque@cra.wallonie.be">miserque@cra.wallonie.be</a>
<b>CHINE</b>	CERTIFICATION AND ACCREDITATION ADMINISTRATION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA (C.N.C.A.) Department for International Cooperation 9 Madian East Road, Tower B HAIDIAN, 100088 BEIJING	Tel: +86.10.822.62.669 Fax: +86.10.822.60.819 E-mail: <a href="mailto:Zhangxd@cncia.gov.cn">Zhangxd@cncia.gov.cn</a>
	C.O.T.T.E.C. CHINA OFFICIAL TRACTOR TEST AND EVALUATION CENTER Jianxi District, Henan Province LUOYANG 471039	Tel: +86.379.6269.0095 Fax: +86.379.6269.0350 E-mail: <a href="mailto:cotec.oecd@vip.163.com">cotec.oecd@vip.163.com</a>
	C.A.M.T.C. CHINA AGRICULTURAL MACHINERY TESTING CENTRE No. 96, Dongsanhuan Nanlu BEIJING 100122	Tel: +86.10.67.32.64.90 Fax: +86.10.67.34.37.54 E-mail: <a href="mailto:kjch@camtc.net">kjch@camtc.net</a>

**CODES TRACTEURS DE L'OCDE – Février 2009**

<b>CORÉE (REPUBLIQUE DE)</b>	NATIONAL INSTITUTE OF AGRICULTURAL ENGINEERING (NIAE) Machinery Utilization and Testing Division 249 Seodun-dong Suwon-si, Gyeonggi-do R.O.K 441-100	Tel: +82.31.290.19.50 Fax: +82 31.290.19.60 Email: <a href="mailto:agrihj@rda.go.kr">agrihj@rda.go.kr</a>
<b>DANEMARK</b>	RESEARCH CENTRE BYGHOLM P.O. Box 140 Schüttesvej 17-21 DK-8700 HORSSENS	Tel: +45.89.99.19.00 Fax: +45.20.68.41.75 E-mail : <a href="mailto:Krister.Persson@agrsci.dk">Krister.Persson@agrsci.dk</a>
<b>ESPAGNE</b>	MINISTERIO DE MEDIO AMBIENTE Y MEDIO RURAL Y MARINO Dirección General de Recursos Agrícolas y Ganaderos Subdirección General de Medios de Producción C/ Alfonso XII, 62 E-28014 MADRID	Tel: + 34.91 347 66 06 Tel: + 34.91 34740 58 Fax: +34.91 347 40 87 E-mail: <a href="mailto:sgmpagri@mapa.es">sgmpagri@mapa.es</a>
	E.M.A. ESTACIÓN DE MECANICA AGRICOLA Carretera de Madrid-Toledo, km 6.8 E-28916 LEGANES (MADRID)	Tel: +34.91.341.90.14 Fax: +34.91.341.82.95 E-mail: <a href="mailto:ema@mapya.es">ema@mapya.es</a>
<b>ÉTATS-UNIS</b>	A.E.M. ASSOCIATION OF EQUIPMENT MANUFACTURERS 6737 West Washington Street Suite 2400 Milwaukee, WI 53214-5647 USA	Tel: +1.414.298.4158 Fax: +1.414.272.1170 E-mail: <a href="mailto:ddrollinger@aem.org">ddrollinger@aem.org</a>
	NEBRASKA TRACTOR TEST LABORATORY Biological Systems Engineering Department 245 L.W. Chase Hall P.O. Box 830726 LINCOLN, NE 68583-0726 USA	Tel: +1.402.472.0956 Fax: +1.402.472.6338 E-mail: <a href="mailto:rhoy2@unl.edu">rhoy2@unl.edu</a>
<b>FINLANDE</b>	MTT Agrifood Research Finland Testing and Standardisation Vakolantie 55 FIN-03400 VIHTI	Tel: +358.9.224.252.14 Fax: +358.9.224.6210 E-mail: <a href="mailto:Lauri.Tuunanen@mtt.fi">Lauri.Tuunanen@mtt.fi</a>
<b>FRANCE</b>	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et de la PÊCHE S.A.F.S.L/S.D.T.P.S. 78, rue de Varenne F-75349 PARIS 07 SP	Tel: +33.1.49.55.82.17 Fax: +33.1.49.55.47.70 Email: <a href="mailto:dominique.dufumier@agriculture.gouv.fr">dominique.dufumier@agriculture.gouv.fr</a>
	Cemagref CENTRE NATIONAL DU MACHINISME AGRICOLE, DU GÉNIE RURAL, DES EAUX ET DES FORETS Parc de Tourvoie B.P. 44 F-92163 ANTONY CEDEX	Tel: +33.1.40.96.61.54 Fax: +33.1.40.96.61.62 E-mail: <a href="mailto:frederic.vigier@cemagref.fr">frederic.vigier@cemagref.fr</a>

<b>GRÈCE</b>	MINISTRY OF AGRICULTURE SECTION OF MECHANIZATION OF AGRICULTURE 46, Chalkokondili TT-10432 ATHENS	Tel: +301.523.4883 Fax: +301 523.1371
	MINISTRY OF AGRICULTURE INSTITUTE OF AGRICULTURAL MACHINERY AND CONSTRUCTIONS 61, Democratias str. GR-13561 Ag. Anargiri ATTIKIS	Tel: +301.261.9250 Fax: +301.261.9202 E-mail: <a href="mailto:iamc@ath.forthnet.gr">iamc@ath.forthnet.gr</a>
<b>INDE</b>	CENTRAL FARM MACHINERY TRAINING AND TESTING INSTITUTE Ministry of Agriculture Department of Agriculture and Cooperation Tractor Nagar BUDNI (Madhya Pradesh) 466 445	Tel: +91.7564.2347.29 Fax: +91.7564.2347.43 E-mail: <a href="mailto:fnti-mp@nic.in">fnti-mp@nic.in</a> , <a href="mailto:vnkale2000@yahoo.co.in">vnkale2000@yahoo.co.in</a>
	JOINT SECRETARY TO THE GOVERN. OF INDIA MINISTRY OF AGRICULTURE Mechanization and Technology Division Krishi Bhawan NEW DEHLI 110001	Tel: +91.11.2338 9208 Fax: +91.11.2338 3040 E-mail: <a href="mailto:upma.srivastva@gmail.com">upma.srivastva@gmail.com</a>
<b>IRLANDE</b>	TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE CARLOW	Tel: +353 503 70200 Fax: +353 503 42423 E-mail: <a href="mailto:dforristal@oakpark.teagasc.ie">dforristal@oakpark.teagasc.ie</a>
<b>ISLANDE</b>	RANNSÓKNASTOFNUN LANDBÚNADARINS BÚTAEKNIDEILD Agricultural Research Institute Technical Department Hvanneyri, 311 BORGARNES	
<b>ITALIE</b>	<i>For the MINISTERO DELLE POLITICHE AGRICOLE, Direzione Generale delle Sviluppo Rurale, Infrastrutture e Servizi :</i> ENAMA (ENTE NAZIONALE MECCANIZZAZIONE AGRICOLA) Via Venafro, 5 I - 00159 ROMA	Tel: +39.06.40.86.00.30 Fax: +39.06.40.76.264 E-mail: <a href="mailto:info@enama.it">info@enama.it</a> , <a href="mailto:trattori.ocse@enama.it">trattori.ocse@enama.it</a>
	UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI BOLOGNA DEIAgra Dipartimento di Economia e Ingegneria Agraria Via Gandolfi, 19 I-40057 Cadriano BOLOGNA	Tel: +39.051.76.66.32 Fax: +39.051.75.53.18 E-mail: <a href="mailto:valda.rondelli@unibo.it">valda.rondelli@unibo.it</a>
	UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO D.I.A. Dipartimento di Ingegneria Agraria Via G. Celoria, 2 I-20133 MILANO	Tel: +39.02.50.3168.76 Fax: +39.02.50.31.68.45 E-mail: <a href="mailto:domenico.pessina@unimi.it">domenico.pessina@unimi.it</a>
	I.M.A.M.O.T.E.R. Istituto per la Meccanizzazione Agricola E	Tel: +39.011.397.72.25

**CODES TRACTEURS DE L'OCDE – Février 2009**

	Movimento Terra Strada delle Cacce, 73 I-10135 TORINO	Fax: +39.011.348.92.18 E-mail: <a href="mailto:e.cavallo@imamoter.cnr.it">e.cavallo@imamoter.cnr.it</a>
	CRA-ING Laboratorio di ricerca di Treviglio Via Milano, 43 I-24047 TREVIGLIO / BG	Tel: +39.03.634.96.03 Fax: +39.03.634.96.03 E-mail: <a href="mailto:ing.bg@entecra.it">ing.bg@entecra.it</a>
<b>JAPON</b>	I.A.M - B.R.A.I.N INSTITUTE OF AGRICULTURAL MACHINERY / BIO-ORIENTED TECHNOLOGY RESEARCH ADVANCEMENT INSTITUTION 1-40-2 Nisshin-cho, Kita-ku Saitama-shi, Saitama-Ken 331-8537	Tel: +81.48.654.7102 Fax: +81.48.654.7135 E-mail: <a href="mailto:mtakaahashi@affrc.go.jp">mtakaahashi@affrc.go.jp</a> , <a href="mailto:s.tsukamoto@affrc.go.jp">s.tsukamoto@affrc.go.jp</a>
<b>LUXEMBOURG</b>	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE 3, rue de la Congrégation L-LUXEMBOURG	Tel: +352 247 82500 Fax: +352 46 40 27 E-mail: <a href="mailto:info@sip.etat.lu">info@sip.etat.lu</a>
<b>NORVÈGE</b>	AGRICULTURAL UNIVERSITY OF NORWAY DEPT. OF AGRICULTURAL ENGINEERING P. O. Box 65 N-1432 ÅS	Tel: +47.6494.8692 Fax: +47 6494 8820
<b>PAYS-BAS</b>	RDW - Vehicle Approval and Information Europaweg 205 P.O. Box 777 NL-2700 AT ZOETERMEER	Tel: +31.79.345.7989/8100 Fax: +31.79.345.8027 E-mail: <a href="mailto:rensdevries@rdw.nl">rensdevries@rdw.nl</a>
<b>POLOGNE</b>	IBMER INSTITUTE FOR BUILDING, MECHANIZATION AND ELECTRIFICATION IN AGRICULTURE 32 Rakowiecka ul. 02-532 WARSAW	Tel: +48.22.542.11.33 Fax: +48.22.542.11.60 E-mail: <a href="mailto:alszept@ibmer.waw.pl">alszept@ibmer.waw.pl</a> , <a href="mailto:ostasz@ibmer.waw.pl">ostasz@ibmer.waw.pl</a>
	IBMER INSTITUTE FOR BUILDING, MECHANIZATION AND ELECTRIFICATION IN AGRICULTURE Testing Station 05-824 KLUDZIENKO	Tel: +48.22.724.07.04 Fax: +48.22.755.60.45
<b>PORTUGAL</b>	Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas DGADR/ Direcção-Geral da Direcção- Geral de Agricultura e Desenvolvimento Rural Tapada da Ajuda – Edifício 1 1349-018 LISBOA	Tel: +351.213.613.298 Fax: +351.213.613.222 E-mail: <a href="mailto:mfunenga@dagdr.pt">mfunenga@dagdr.pt</a>
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b>	S.Z.Z.P.L.S. GOVERNMENT TESTING LABORATORY OF AGRICULTURAL FOOD INDUSTRY AND FORESTRY MACHINES Tranovskeho 622 / 11 CZ 163 04 PRAHA 6 REPY	Tel: +420.235.018.235 Fax: +420.235.018.226 E-mail: <a href="mailto:pernis@szzpls.cz">pernis@szzpls.cz</a>

<b>ROYAUME-UNI</b>	VEHICLE CERTIFICATION AGENCY Midlands Centre Watling Street CV10 0UA Nuneaton ROYAUME-UNI	Tel: +44.247.632.84.21 Fax: +44.247.632.92.76 E-mail: <a href="mailto:edward.foreman@vca.gov.uk">edward.foreman@vca.gov.uk</a>
<b>RUSSIE (FÉDÉRATION DE)</b>	MINISTRY OF AGRICULTURE Russian Academy of Agricultural Sciences Russia Research Institute for Mechanisation in Agriculture - VIM 1-st Institutsky proezd, 5 MOSCOW 109468	Tel: +7 499 174 8700 Fax : +7 499 174 8700 E-mail: <a href="mailto:oleg072000@mail.ru">oleg072000@mail.ru</a>
	VLADIMIR STATE AGRICULTURAL MACHINERY TESTING STATION C. POKROV, 601120 Vladimir Region	Tel: +7 092 43 62 047 Fax: +7 092 43 22 663
<b>SERBIE</b>	IPM - ASSOCIATION OF MANUFACTURERS OF IPM – Association of Manufacturers of Tractors and Agricultural Machinery in Serbia Makenzijeva str. 79/II 11000 Belgrade	Tel: +381 11 2 457 135 Fax: +381 11 2 458 844 Email: <a href="mailto:udruipm@bitsyu.net">udruipm@bitsyu.net</a>
	LABORATORY FOR POWER MACHINES AND TRACTORS Faculty of Agriculture University of Novi Sad Dositeja Obradovica Sq. 8 21000 Novi Sad Serbia	Tel: 381.21.48.53.301 Fax: 381.21.459.989 Email: <a href="mailto:savlaz@polj.ns.ac.yu">savlaz@polj.ns.ac.yu</a>
<b>SLOVAQUIE</b>	TSUP SKTC-106 TECHNICKY A SKUSOBNY USTAV PODOHOSPODARSKY SK-90021 ROVINKA	Tel: +421-2-459 80 280 Fax: +421-2-459 80 524 E-mail: <a href="mailto:sktc_106@sktc-106.sk">sktc_106@sktc-106.sk</a>
<b>SUÈDE</b>	SMP Svensk Maskinprovningar AB Fyrisborgsgatan 3 S-754 50 UPPSALA	Tel: +46 18 56 15 00 Fax: +46 18 12 72 44
	STATENS MASKINPROVNINGAR Box 56 S-230 53 ALNARP	
	STATENS MASKINPROVNINGAR Box 5053 S-900 05 UMEA	

**CODES TRACTEURS DE L'OCDE – Février 2009**

**SUISSE**

F.A.T.  
STATION FÉDÉRALE DE RECHERCHES EN  
ECONOMIE ET TECHNOLOGIE AGRICOLE  
CH-8356 TÄNIKON / AADORF

Tel: +41.52.368.31.31  
Fax: +41.52.365.11.90  
Email: [info@art.admin.ch](mailto:info@art.admin.ch)

**TURQUIE**

T.C. TARIM VE KÖYİSLERİ BAKANLIĞI  
TARIM ALET VE MAKİNALARI TEST  
MERKEZİ MÜDÜRLÜĞÜ  
(*Directorate Testing Center of Agricultural  
Equipment and Machinery*)  
P.K. 22  
TR- 06 170 YENİMAHALLE / ANKARA

Tel: +90.312. 315.65.74 / 315.56.85  
Fax: +90.312. 315.04.66  
E-mail: [info@tamtest.gov.tr](mailto:info@tamtest.gov.tr)

**CODES NORMALISES DE L'OCDE  
POUR LES ESSAIS OFFICIELS  
DE TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS**

**REGLES ET DIRECTIVES**

- Code 2**      **Essais de performance des tracteurs**
- Code 3**      **Essais dynamiques des structures de protection contre le renversement**
- Code 4**      **Essais statiques des structures de protection contre le renversement**
- Code 5**      **Mesure du bruit au poste de conduite**
- Code 6**      **Essais des structures de protection montées à l'avant des tracteurs à voie étroite**
- Code 7**      **Essais des structures de protection montées à l'arrière des tracteurs à voie étroite**
- Code 8**      **Essais des structures de protection des tracteurs à chenilles**
- Code 9**      **Essais des structures de protection des chariots automoteurs**
- Code 10**     **Essais des structures de protection contre la chute d'objets**